



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

### MAIRIE DE TOURS

ARRETE PERMANENT  
Circulation - Stationnement

**RUE RASPAIL**

**N° TOVO\_2023\_2447**

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser la circulation des différents usagers en abaissant la vitesse par une Zone 30,

**CONSIDERANT, la mise en place du nouveau plan de circulation,**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1.**

**Rue Raspail**, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique est ouest entre les rues Nioche et Christophe

**Rue Raspail**, les véhicules doivent céder le passage à ceux circulant rue Christophe Colombe.

**Rue Raspail**, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

### **ARTICLE 2.**

**Rue Raspail**, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol, côté sud.

### **ARTICLE 3.**

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5.**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 8 septembre 2023  
Pour le Maire  
La conseillère déléguée

*Signé*  
Armelle GALLOT-LAVALLEE